

MODELE DE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR UN OFFICE DE TOURISME

Classement 3 étoiles

Préambule : cadre réglementaire

Préambule : cadre réglementaire

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 Décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme, la Municipalité de reconnaît avoir délégué les missions de service public **d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale**, à l'Office de Tourisme, declassé.....étoiles par le Préfet de.....en date du L'Office de Tourisme de contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts. En outre, il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Le cadre réglementaire des missions complémentaires déléguées, par la municipalité à un Office de Tourisme, comprend :

- Élaboration et mise en oeuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes de développement touristique
- Élaboration de produits touristiques
- Exploitation d'installation touristique et de loisirs
- Animation des loisirs
- Organisation de fêtes et de manifestations artistiques

Enfin, s'il l'office de tourisme est autorisé dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, il pourra commercialiser des prestations et produits touristiques issus de sa zone d'intervention.

L'office de tourisme, comprend dans son Conseil d'Administration,délégués du conseil municipal, etreprésentants des activités, professions ou organismes intéressés au tourisme dans la commune

Entre l'Office de Tourisme de, classé 3 étoiles, et la municipalité de.....il est convenu ce qui suit :

Article 1° - Missions d'accueil, d'information, d'animation, de promotion

L'Office de Tourisme de s'est vu confier par le Conseil Municipal de....., par délibération du, les missions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique pour la commune, ou l'intercommunalité de.....

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Municipalité, lui attribuera annuellement, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement 3 étoiles,

Rappel des critères de classement

§ 1 -Local d'accueil directement accessible au public (y compris aux handicapés), indépendant de toute activité non exercée par l'Office. Bien signalé dans la commune et bien situé par rapport aux flux de fréquentation du public, il dispose d'un panneau extérieur de signalisation du classement. Il est ouvert tous les jours, en vue d'un service maximal (à l'exception, le cas échéant, des dimanches et jours fériés hors saison). Son équipement minima comprend la bureautique informatique, un téléphone avec

répondeur-enregistreur, un minitel avec imprimante, un télécopieur, et un ensemble audiovisuel.

§ 2 - Fixation des périodes et horaires d'ouverture au public :

§ 3 - Missions de l'office de tourisme liées à l'accueil, à l'information, à l'animation, et à la promotion :

L'office de tourisme dedispose d'un directeur embauché, et du personnel qualifié pour l'accueil, l'information et la promotion, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme à but non lucratif.

a- accueil :

Service permanent de réponses au courrier et aux appels téléphoniques ou par fax, Recherche des disponibilités immédiates dans les hôtels et les terrains de camping - y compris après 18h.

Vente de timbres et de cartes téléphoniques,

Service de messages

Service de change lors de la fermeture des banques - (éventuellement)

b- information :

Edition et distribution de documents trilingues d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales

Vente de guides et de cartes touristiques et de produits du terroir

Il dispose d'une information complète sur les autres régions de France, pour l'assistance et le conseil touristique à la population locale (Cd rom accueil)

c - animation :

Organisation d'actions d'animation de loisirs (visites guidées, expositions,)

d - promotion :

Appui aux voyageurs organisant la venue de touristes

Tenue d'un tableau de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale

Définition d'une politique locale de marketing touristique, service de presse et de relations publiques, service de promotion du tourisme local (publicité, participation à des manifestations commerciales,

Prospection ou démarchage de clientèles, prospection ou démarchage de clientèles ou de voyageurs.

Article 2

Vu le budget prévisionnel joint en annexe, la présente Convention conclue pour une période de 3 ans, renouvelable expressément 3 mois, avant son terme fixe à

.....€ les crédits de fonctionnement attribués par la Municipalité de à l'Office de tourisme de

pour contribuer à couvrir le coût de ses services, d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, missions de service public

Article 3 (facultatif)

La Municipalité confie à l'office de tourisme de..... l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique touristique locale : mise en place d'un schéma de développement touristique local, sur 3 années, en lien avec tous les partenaires touristiques de la commune. Ce schéma de développement touristique aura pour principal objectif, d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique, et le développement culturel. Ce schéma pourra comprendre l'élaboration de produits touristiques, afin de faciliter la mise en marché du tourisme local, ainsi que la commercialisation de ces produits ou prestations.

Pour cette mission de développement, la Municipalité de participe à titre complémentaire du financement prévu à l'article 2, à la hauteur deF, au vu du chapitre de dépenses prévu au budget prévisionnel joint.

Article 4 (facultatif)

La municipalité de a décidé lors de son conseil municipal du..... de confier à l'office de tourisme, la gestion de l'équipement collectif défini ci-après et dans les conditions convenues entre les 2 parties, dans l'annexe jointe.

Article 5

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'office de tourisme de et faisant l'objet d'avenants à cette convention stipulant, la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 6

Chaque année, l'office de tourisme de donnera à la Municipalité, un compte rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (Déclarations Urssaf - Bilan financier, compte de résultat, rapport d'activités établi sur les objectifs fixés par la présente convention.

Article 7

La présente convention est signée pour une période de 3 ans, renouvelable expressément 3 mois avant son terme.

Fait à

Le

Pour l'Office de Tourisme

Le Président

Pour la Municipalité,

Le Maire